



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_059 - Décision de se défendre en justice et désignation d'un avocat – Affaire n° 2605986-1 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 16^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 2605986-1 enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 27 février 2026, par laquelle le requérant demande l'annulation du titre de recette n° 4432 émis le 31 décembre 2025 pour le recouvrement d'une créance d'un montant de 61 498,27 euros pour la réalisation de travaux entamés de confortement et de mise en sécurité d'immeubles, sis 38 bis, rue Panorama et 14, rue des Vergers,

Considérant que le requérant a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, d'une demande d'annulation du titre de recette n° 4432 émis le 31 décembre 2025 pour le recouvrement d'une créance d'un montant de 61 498,27 euros,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Montigny-lès-Cormeilles de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, il est nécessaire de recourir à un cabinet d'avocat,

Considérant qu'il convient de désigner le Cabinet Hourcacie Avocats pour défendre et représenter la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de cette procédure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De défendre la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la procédure n° 2605986-1 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 : De désigner le Cabinet Hourcacie Avocats, sis au 323, rue Saint-Martin – 75 003 PARIS, comme avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans l'instance susmentionnée.

Article 3 : De fixer et de régler le montant des honoraires du Cabinet Hourcacie Avocats, à la somme forfaitaire de 1 000 € HT, avec un taux horaire de 200 € HT dans le cadre de l'affaire n° 2605986-1.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260423-DEC26_059-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260423-DEC26_059-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Article 4 : De préciser que ces dépenses seront prévues au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 27 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260423-DEC26_059-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026